

DECISION EL 15-040

du 30 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 30 avril 2015 enregistrée à son secrétariat général le 02 mai 2015 sous le numéro 0920/019/EL, Monsieur Grégoire AKOFODJI, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 5^e circonscription électorale sur la liste des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), forme un recours « en annulation partielle de suffrages » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Le dimanche 26 avril 2015, les faits ci-après ont été notés au cours du déroulement des élections législatives dans les arrondissements de Kpomassè-Centre et de Dekanmè, commune de Kpomassè dans la 5^{ème} circonscription électorale.

A- Exposé du déroulement des faits dans l'arrondissement de Kpomassè-Centre

Les faits concernant trois (03) postes de vote, à savoir, Houégan, Aïdjèdo et Missèbo.

- **poste de vote de Houegan**

1- Il est à noter que malgré que le processus électoral ait démarré, Monsieur ETOKO GNANSOUNOU Jean, militant AND, a continué allègrement à sensibiliser les populations avec des bulletins.

2- Il a été constaté le vote d'une trentaine de citoyens avant l'arrivée du cachet du code du poste de vote. Aussi, les bulletins estampillés AND et UN ont-ils été régularisés au soir avant le décompte des voix et pris en compte en dépit de ce que le représentant de la liste des FCBE à ce poste ait attiré l'attention

du président du poste sur la violation de la loi que constitue cette régularisation a posteriori.

3- Malgré les instructions de la CENA selon lesquelles la distribution des cartes d'électeur prenait fin le samedi 25 avril 2015 au soir, Monsieur ETOKO GNANSOUNOU Jean a distribué des cartes d'électeur aux citoyens qui ont reçu pour consigne de voter pour la liste AND au poste de vote en plein scrutin électoral.

4- La fermeture du poste de vote conformément à la durée légale prévue par le code électoral n'a pas été respectée. C'est ainsi que le vote qui a démarré à 9 h 25 mn a été clôturé à 20 h 31 mn, soit avec une (01) heure six (06) minutes de temps supplémentaire.

- **Poste de vote d'Aïdjèdo**

1- Monsieur ASSOOU Rock a, non seulement distribué des cartes d'électeur, mais également sillonné des maisons en donnant par habitant la somme de 2 000 F.CFA pour consigne de vote en faveur de l'AND.

2- L'urne et l'isoloir ont été disposés dans des endroits qui ne permettaient pas le secret du vote. Cela a été fait à dessein en vue de contrôler l'expression de leur suffrage par des personnes qui ont reçu des consignes et certainement de l'argent. En effet, dans le même temps trois (03) individus sont assis à environ deux mètres de l'isoloir prétextant qu'ils sont là pour aider la population à vite voter. Pendant ce temps, les mandataires des partis politiques sont mis dehors sur la terrasse par le président du poste de vote.

- **poste de vote de Missèbo**

Le scrutin a démarré à 7 h 11 mn et a pris fin à 19 h 25 mn. Mais, entre-temps, aux environs de 17 h 40 mn, le superviseur général mandaté par les FCBE pour l'arrondissement de Kpomassè-Centre au poste de vote a joint le coordonnateur d'arrondissement, Monsieur NOUMONVI Pierre, pour porter à sa connaissance cette irrégularité.

Pendant ce temps, sous la conduite de Monsieur GOWE, un homme influent, très riche et natif du milieu et militant de l' UN et le C/CS Mr TOLO permettaient à un groupe de citoyens, à qui des cartes d'électeur ont été attribuées pour le bourrage de l'urne en faveur de l'UN, d'opérer leur sale besogne.

- **poste de vote de Kpomassè-Centre partie A**

Ici, les mandataires des FCBE ont été renvoyés du poste de vote par son président pour avoir suggéré aux membres du poste de vote d'attendre le cachet du code du poste de vote avant le démarrage du scrutin. Avant que le coordonnateur communal et ses assistants n'arrivent avec le cachet et régularisent la situation, l'urne a déjà été bourrée de bulletins de vote de l'AND et de l'UN sans le code. Mais contre toute attente, ces bulletins qui sont en principe nuls ont été régularisés par les membres du poste de vote et pris en compte lors du décompte des bulletins. » ; qu'il poursuit :

« B- Exposé du déroulement des faits dans l'arrondissement de Dekanmè

- **Poste de vote de Yémè**

1- Avant le cachet du code de ce poste de vote, les membres du poste de vote ont déjà fait voter des dizaines de personnes. A l'arrivée du coordonnateur d'arrondissement pour donner le code du poste de vote, il les a instruits d'annuler tous les bulletins et de reconsidérer l'heure de démarrage. En effet, l'heure du démarrage du scrutin a été reconsidérée sauf que les bulletins n'ont plus été annulés, mais régularisés par les membres du poste de vote et pris en compte lors du décompte en faveur de l'AND. Par ailleurs, deux cartes d'électeur ont été attribuées à deux individus qui ont voté à la place de leur titulaire quand bien même les cartes n'appartenaient pas aux deux individus qui les ont utilisées pour voter.

Les faits ainsi dénoncés dénotent des irrégularités qui ont entaché les élections du 26 avril 2015 dans les postes de vote des arrondissements de Kpomassè-Centre et de Dekanmè dans la commune de Kpomassè. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je sollicite qu'il vous plaise, de bien vouloir procéder à l'annulation des suffrages exprimés dans les postes de vote incriminés. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens de preuve d'annulation évoqués.

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu' en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal du déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...**

-les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

-les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle... est composé : ...

-des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

-des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu' il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Grégoire AKOFODJI, datée du 30 avril 2015, a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le 02 mai 2015, avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, ladite requête est tardive en ce que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Grégoire AKOFODJI doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Grégoire AKOFODJI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Grégoire AKOFODJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.- Professeur Théodore HOLO.-